

**Alain LAGACHE**  
Commissaire à la Fusion  
24 avenue Georges Clémenceau  
94170 LE PERREUX SUR MARNE

**Alain AUVRAY**  
Commissaire à la Fusion  
5 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS



## **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS  
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DEVANT ÊTRE EFFECTUES  
PAR LA SOCIÉTÉ FIDULOR GRANT THORNTON  
A LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

**Alain LAGACHE**  
Commissaire à la Fusion  
24 avenue Georges Clémenceau  
94170 LE PERREUX SUR MARNE

**Alain AUVRAY**  
Commissaire à la Fusion  
5 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS**

---

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

## 1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

### 1.1 Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

#### 1.1.1 Principales caractéristiques des sociétés concernées

##### 1.1.1.1. Société FIDULOR GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBEE)

La société **FIDULOR GRANT THORNTON**, société absorbée, dont le siège social est situé 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 970 504 643.

Elle a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital social est fixé à la somme de 4 676 080 € divisé en 292 255 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

##### 1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

### 1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

Les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON ne détiennent aucune participation l'une dans l'autre. Elles sont en revanche directement filiales de la société GRANT THORNTON.

### **1.1.2. Objectif de l'opération**

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

*« Cette fusion est l'aboutissement du processus de rapprochement des groupes AMYOT EXCO et FIDULOR initié à la fin de l'année 2000.*

*L'opération envisagée doit s'analyser comme une restructuration interne du Groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.*

*Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON par voie d'absorption de la seconde par la première. »*

## **1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération**

### **1.2.1. Conditions générales**

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société FIDULOR GRANT THORNTON utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société FIDULOR GRANT THORNTON seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

### **1.2.2. Conditions suspensives**

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDULOR GRANT THORNTON, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

## 2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion en date du 31 mars 2005, les apports de la société absorbée FIDULOR GRANT THORNTON s'établissent comme suit :

### 2.1. Description des apports

	<i>Val. Brute</i>	<i>Amort.Prov.</i>	<i>Val. Nette</i>	<i>Au 30.09.04</i>
<b><u>Actif apporté</u></b>				
<i>Immobilisations</i>				<i>13 775 070</i>
Immobilisations incorporelles				
- Concession, brevets et droits assim.	499 530	499 530	0	
- Fonds commercial	10 900 385		10 900 385	
Immobilisations corporelles				
- terrains	40 374		40 374	
- constructions	358 585	343 119	15 465	
- autres immob. corporelles	4 629 175	3 647 868	981 307	
Immobilisations financières				
- autres participations	1 502 769	180 213	1 322 556	
- créances rattachées à des part.	85 394		85 394	
- prêts 1% construction	129 474		129 474	
- autres immob. financières	300 115		300 115	
<i>Actifs circulants</i>				<i>13 634 541</i>
En cours de prod. De serv.	1 228 604		1 228 604	
Clients et comptes rattachés	12 229 054	2 236 498	9 992 555	
Autres créances	1 441 685	38 107	1 403 578	
Disponibilités	584 330		584 330	
Charges constatées d'avance	425 474		425 474	
<b><i>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</i></b>				<b><i>27 409 611</i></b>
<b><u>Passif pris en charge</u></b>				<b><i>18 672 364</i></b>
Provisions pour risques et charges			412 077	
Emprunts et dettes établ. De crédit			1 649 909	
Emprunts et dettes financières			1 347 892	
Av acpt. reçus s/commandes en cours			1 475 194	
Dettes fournisseurs et cptes ratt.			2 052 144	
Dettes fiscales et sociales			8 576 295	
Autres dettes			410 039	
Dettes s/immob. cptes rattachés			2 660	
Comptes de régul. du passif			2 746 154	
<b><i>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</i></b>				<b><i>18 672 364</i></b>

### **Actif net apporté**

Les éléments d'actif sont évalués au 30 septembre 2004 à :	27 409 611 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 18 672 364 €
La prise en compte d'un dividende versé en 2005 de :	- 675 109 €

*La valeur de l'actif net apporté est de* 8 062 138 €

### **Engagement hors bilan**

Indépendamment du passif ci-dessus mis à sa charge, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON sera tenu de se substituer à la société FIDULOR GRANT THORNTON dans les engagements et cautions éventuels qu'elle a consentis.

L'engagement en matière de retraite fait l'objet, pour la majeure partie, d'un versement à un fonds collectif de réserve destiné au service d'indemnités de départ en retraite des salariés.

## **2.2. Evaluation des apports**

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant au bilan de la société FIDULOR GRANT THORNTON arrêtée au 30 septembre 2004 diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

## 2.3. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime de fusion

### 2.3.1. rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une évaluation des actifs nets retraités des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON, à savoir :

	AEGT	FGT
Valeur retraitée de la société	12 992 174	11 687 597
Nombre de titres	67 657	292 255
Valeur d'une action	192,03	39,9911
Rapport d'échange	$192,03/39,9911 = 4,801$	

Soit un rapport d'échange d'une action de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 4,80 actions de la société FIDULOR GRANT THORNTON.

### 2.3.2. Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, il sera attribué aux ayants droit de FIDULOR GRANT THORNTON 60 874 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune créée par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON au titre d'une augmentation de capital pour un montant total de 973 984 €, augmenté d'une soulte d'un montant global de 2 392 €.

### 2.3.3. Prime de fusion

Les apports effectués par la société FIDULOR GRANT THORNTON (8 062 138) seront rémunérés par la création de 60 874 actions nouvelles de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 973 984 €. La différence générera une prime de fusion de 7 088 154 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Actif net apporté		8 062 138 €
Augmentation de capital	-	973 984 €
<i>Prime de fusion</i>		<u>7 088 154 €</u>

### **3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

#### **3.1. Diligences accomplies**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé aux diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et du passif pris en charge,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;
- Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons procédé à une analyse des comptes des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON, au travers des dossiers de travail de leurs Commissaires aux Comptes respectifs, dossiers établis pour la révision des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
- Nous nous sommes assurés que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- Nous avons contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité du passif transmis à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

### **3.2. appréciation de la valeur des apports**

Comme précisé ci-avant, la valeur d'apport des actifs et passifs transmis par la société absorbée correspond à leur valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004, diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit impliquant des sociétés sans contrôle commun au sens du paragraphe 4.1 du Règlement de Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

Par ailleurs, les travaux mis en œuvre n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de ramener la valeur réelle des apports à un montant inférieur à leur valeur nette comptable.

### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 8 062 138 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et au versement global d'une soulte de 2 392 € augmentée de la prime de fusion.

Fait à Paris,  
Le 10 mai 2005

Les Commissaires à la fusion

  
Alain LAGACHE

  
Alain AUVRAY